



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

A R R Ê T É DL-BPEUP n°2023- 087 DU 14 SEP. 2023
modifiant l'arrêté préfectoral de 1^{er} donné acte du 17 novembre 2004
concernant la mine d'or dite de "Laurières - Clovis - Puy Roux"
Concession de Laurières
Communes de Saint Yrieix la Perche et Roche l'Abeille

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le Code minier et notamment ses articles L. 122-1, L. 161-1, L. 161-2, L. 163-1 à L. 163-12 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2201 du 17 novembre 2004, donnant acte à la Société des Mines du Bourneix de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site de "Laurières-Clovis-Puits Roux", communes de Saint-Yrieix-la-Perche et La Roche l'Abeille, à l'intérieur de la concession de "Laurières", et prescrivant des mesures de surveillances de la stabilité du site, de suivi de l'impact des travaux miniers sur les eaux, de mise en place d'un périmètre de sécurité et de restrictions d'usages ;

Vu l'acte notarié établi le 19 mai 2015 actant le dépôt de la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société des Mines du Bourneix (SMB), emportant transmission universelle du patrimoine de la SMB à la Compagnie Française de Mokta (CFM), son unique associé ;

Vu le courrier du 12 décembre 2019, dans lequel la Société ORANO Mining fait part au préfet de la Haute-Vienne de sa décision, suite à la dissolution de la Compagnie Française de Mokta (CFM) et de sa radiation au 31 décembre 2019, de reprendre l'ensemble des activités exercées par la CFM ;

Vu l'acte notarié établi le 27 octobre 2021 actant le dépôt de la déclaration de dissolution sans liquidation de la Compagnie Française de Mokta (CFM), emportant transmission universelle du patrimoine de la CFM à la Société ORANO Mining, son unique associé ;

Vu l'octroi le 12 octobre 2022, par arrêté de la ministre de la transition énergétique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, du permis exclusif de recherches (PERM) de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, terres rares et substances connexes, dit permis "Pierrepinet", à la Compagnie des Mines Arédiennes ;

Vu l'inclusion totale de l'ancien site minier "Laurières-Clovis-Puits Roux" dans l'emprise foncière du PERM "Pierrepinet" ;

Vu le courrier du 21 mars 2023 de la Compagnie des Mines Arédiennes (CMA) à la préfète de Haute-Vienne, dans lequel la CMA sollicite la modification de l'arrêté préfectoral de premier donné-acte de l'ancien site minier "Laurières-Clovis-Puits Roux" correspondant au PERM de "Pierrepinet", afin de pouvoir réaliser des travaux de recherche minière (demande de suppression des restrictions d'usage concernant l'interdiction de fouilles et d'ouverture de travaux miniers) ;

Vu le courrier du 6 juin 2023, de la DREAL à la Société ORANO Mining, l'informant de la demande de la Compagnie des Mines Arédiennes relative à la modification de l'arrêté de premier donné-acte de l'ancien site minier "*Laurieras-Clovis-Puits Roux*";

Vu le courrier adressé le 22 août 2023 à l'exploitant ORANO Mining pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté notifiée par lettre en date du 6 septembre 2023 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 07 août 2023 ;

Considérant que le site de Laurièras, exploité par la Société ORANO Mining, est toujours soumise à la police des mines pour les travaux miniers effectués par le passé ;

Considérant que les restrictions d'usage prévues par l'arrêté n°2004-2201 du 17 novembre 2004 de premier donné-acte portent sur "*l'interdiction : de constructions de bâtiments et d'aménagements en matériaux lourds, à caractère provisoire ou définitif, de fouille, de sondage, forage et captage, et d'ouverture de carrières et de travaux miniers*", ce qui est contraire à l'article L. 163-3 du Code minier qui stipule que "*Lors de la cessation d'utilisation d'installations mentionnées à l'article L. 175-1 ou lors de la fin de chaque tranche de travaux ou, au plus tard, lors de la fin de l'exploitation et lors de l'arrêt des travaux, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre [...] et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.*";

Considérant que l'article L. 122-1 du Code minier stipule que « *Le permis exclusif de recherches de substances concessibles confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre qu'il définit [...]* » ;

Considérant que l'interdiction de réaliser différents travaux sur l'ancien site minier "*Laurièras-Clovis-Puits Roux*" empêche la réalisation de travaux de recherche minière sur son périmètre, lequel est inclus dans le PERM "*Pierrepinet*";

Considérant que, afin de parfaire sa connaissance des ouvrages proches de la surface, le programme de recherche de la Compagnie des Mines Arédiennes (CMA) débute par la réalisation en modèle 3D d'un relevé de tous les ouvrages miniers, dépilages, galeries, puits et cheminées, ce qui permettra à la CMA d'avoir une parfaite connaissance des ouvrages proches de la surface pour les prendre en compte dans ses déclarations de travaux ;

Considérant que l'ensemble des mesures prises, en particulier la réalisation d'un relevé 3D par la CMA de tous les ouvrages miniers souterrains, conduit à ce que les intérêts visés aux articles L. 161-1 et L. 161-2 du Code minier soient protégés ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ORANO Mining conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1 :

L'article VI "Servitude de restrictions d'usage" de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-2201 du 17 novembre 2004, donnant acte à la Société des Mines du Bourneix de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site de "Laurières-Clovis-Puits Roux", communes de Saint-Yrieix-la-Perche et La Roche l'Abeille, à l'intérieur de la concession de Laurières, est abrogé.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par voie postale, dans le délai des deux mois qui suivent la date de publication ou notification :

- Gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture – 87000 Limoges ;
- Hiérarchique, adressé au ministre en charge du contrôle des installations minières– Ministère de la Transition Ecologique – Tour Séquoïa – 92055 Paris-La-Défense cedex.

Dans le même délai, comme indiqué à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (2 cours Bugeaud, CS 40410 - 87011 Limoges cedex) ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Notification, information des tiers et publication

Le présent arrêté est :

- notifié à Orano Mining ;
- notifié à la Compagnie des Mines Arédiennes ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne ;
- affiché en mairies de Saint-Yrieix-la-Perche et La Roche l'Abeille, pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donnera lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et les maires des communes de Saint-Yrieix-la-Perche et de La Roche l'Abeille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Limoges, le 14 SEP. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Jean-Philippe AURIGNAC